

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Réf. : AL TUN 1/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

17 avril 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, conformément aux résolutions 51/8, 52/9, 52/4, 53/12, 52/20, 52/7 et 53/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les condamnations, les accusations et la détention de la défenseuse des droits humains, Mme Sonia Dahmani.

Mme Sonia Dahmani est une avocate défenseuse des droits humains, y compris les droits des migrants; elle est aussi chroniqueuse dans plusieurs médias.

Mme Dahmani a fait l'objet de la communication [AL TUN 4/2024](#) envoyée le 30 mai 2024. Nous remercions le gouvernement de votre Excellence pour la réponse reçue en date du 8 août 2024. Cependant, à la lumière des informations suivantes reçues, nous restons préoccupés par la situation de Mme Dahmani.

La situation des défenseurs des droits des migrants a été abordée dans la communication [AL TUN 5/2024](#) adressée au gouvernement de votre Excellence le 14 août 2024. Nous remercions le gouvernement de votre Excellence pour sa réponse le 7 janvier 2025. Nous tenons également à souligner la communication [AL TUN 6/2024](#) dans laquelle nous avons exprimé notre inquiétude quant au traitement des migrants, envoyée au gouvernement de votre Excellence le 1er octobre 2024, et la communication [OL TUN 8/2022](#) de 23 janvier 2023, dans laquelle nous avons exprimé nos préoccupations concernant le décret-loi No. 2022-54 relatif à la lutte contre les infractions relatives aux systèmes d'informations et de communication. Nous remercions le gouvernement de votre Excellence pour sa réponse le 14 mars 2025.

Selon les informations reçues :

Le 2 mai 2024, le ministre de l'Intérieur de la Tunisie a tenu une réunion de

coordination de haut niveau avec ses homologues d'autres pays de la région méditerranéenne, portant sur la coopération conjointe en matière de migration irrégulière.

Dès le 3 mai 2024, les forces de sécurité tunisiennes ont expulsé des centaines de migrants et de réfugiés, dont des enfants, des femmes enceintes et des demandeurs d'asile enregistrés auprès du HCR, qui campaient dans un parc public à proximité des bureaux de Tunis de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du HCR.

Les attaques envers les personnes migrantes et les associations les soutenant se seraient intensifiées dès lors, avec un nombre élevé d'expulsions forcées, ainsi que des perquisitions de bureaux, arrestations et enquêtes de membres d'associations travaillant dans le domaine de la migration.

Concernant l'absence de procès équitable de Mme Dahmani :

Le 7 mai 2024, Mme Dahmani a fait des déclarations sur une chaîne de télévision dans lesquelles elle a critiqué le traitement humiliant des migrants subsahariens en Tunisie et la politique du gouvernement à l'égard des migrants.

Le 9 mai 2024, Mme Dahmani a reçu une convocation pour apparaître le lendemain devant le juge d'instructions auprès du tribunal de première instance de Tunis.

Le 10 mai 2024, plusieurs avocats auraient assisté à l'audience au nom de Sonia Dahmani et ont présenté une demande de report de l'audience. La demande a été rejetée par le juge d'instruction en charge de l'enquête qui a décidé d'émettre un mandat d'arrêt à l'encontre de Mme Dahmani et a annoncé qu'elle serait jugée sur la base de l'article 24 du décret 54 largement contesté.

Le 11 mai 2024, des policiers présumés vêtus de vêtements civils noirs et de cagoules ont violemment détenu Mme Dahmani des locaux de l'Ordre des avocats tunisiens à Tunis, où elle s'était réfugiée le 10 mai 2024. Il n'est pas certain qu'ils disposaient d'un mandat d'arrêt. De nombreux avocats et passants ont également été violemment manipulés, comme le montrent les vidéos partagées sur les médias sociaux.

Le 13 mai 2024, Mme Dahmani a fait l'objet d'un mandat de dépôt émis à son encontre dans le cadre de poursuites judiciaires sur la base de l'article 24 du Décret-loi no. 2022-54 relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication pour des déclarations médiatique, et qui prévoit une peine de cinq ans de prison et une amende de 50,000 dinars (environ 16,000 USD). Mme Dahmani est détenue à la prison pour femmes de Manouba, dans un quartier de haute sécurité sous stricte surveillance.

Le 6 juillet 2024, Mme Dahmani a été condamnée à un an de prison ferme en première instance pour ses déclarations sur la politique migratoire tunisienne ; son comité de défense a fait appel à cette décision.

Le 20 août 2024, Mme Dahmani devait comparaître devant le tribunal pour son audience d'appel. Devant son absence, son équipe de défense a contacté la direction de la prison pour demander l'autorisation d'assister à l'audience, conformément aux instructions du juge et aux règles d'un procès équitable. L'audience a commencé en son absence, et le juge a annoncé avoir été informé par la prison que Mme Dahmani avait refusé de comparaître. L'audience a été ajournée au 10 septembre 2024.

Le 10 septembre 2024, jour de la deuxième audience en appel dans la même affaire, le tribunal a réduit la condamnation de Mme Dahmani à huit mois d'emprisonnement ferme. Ses avocats n'ont pas été autorisés à plaider et ils n'ont appris la décision que à travers Facebook, en contradiction avec les règles d'un procès équitable.

En octobre 2024, Sonia a été condamnée à deux ans de prison supplémentaires pour avoir dénoncé sur une chaîne de radio nationale des pratiques racistes et la situation des migrants subsahariens en Tunisie, telles que la ségrégation dans les cimetières et les bus, et pour avoir dénoncé le racisme systémique anti-Noirs.

Le 24 janvier 2025, la cour d'appel a réduit la peine de Mme Dahmani de deux ans à 18 mois.

Dans une troisième affaire, Mme Dahmani a été poursuivie par le Comité général des prisons et de la rééducation, conformément aux dispositions du décret-loi n° 54, pour "diffusion de fausses nouvelles et informations dans le but de nuire à la sécurité publique, de diffamer et d'inciter autrui," à la suite des propos que Mme Dahmani a tenu à l'antenne en novembre 2023 dans lesquels elle a condamné les conditions des prisons en Tunisie. L'affaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnel, mais l'équipe d'avocats de Mme Dahmani a formé un pourvoi en cassation.

Le 3 février 2025, la Cour de cassation a statué que le décret-loi n° 54 ne s'appliquait pas aux journalistes exerçant leur liberté d'expression, mais elle n'a pas annulé la décision précédente et a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel. Le jugement a été reporté à trois reprises et est désormais attendu pour le 8 avril 2025.

Entre-temps, les rencontres de Mme Dahmani avec ses avocats se dérouleraient sous surveillance constante, avec une caméra et la présence d'un gardien de prison, et toutes les visites seraient enregistrées. Les agents pénitentiaires ont examiné les documents juridiques et tous les documents au préalable, violant ainsi la confidentialité entre le client et son avocat.

Concernant les mauvais traitements dégradants infligés à Mme Dahmani :

Le 20 août 2024, Mme Dahmani aurait été subie à une fouille corporelle intégrale humiliante et dégradante, comme l'exigeait son transport au tribunal pour son audience d'appel. Cette fouille, qui incluait des attouchements sur les parties intimes, avait été effectuée par une employée de la prison en présence de la directrice de la prison. Cette dernière lui a ordonné de porter un « safsari » au

tribunal, un voile traditionnel réservé par l'usage dans les tribunaux aux prisonnières jugées pour des affaires de « mœurs ». La directrice a ensuite ordonné à Mme Dahmani de regagner sa cellule, prétextant l'absence de moyen de transport pour l'emmener au tribunal.

Depuis le 20 août 2024, Mme Dahmani aurait été victime de harcèlement physique et psychologique en prison. La direction de la prison lui a interdit de recevoir des vêtements de sa famille, elle a été fouillée à plusieurs reprises et ses effets personnels, dont des cahiers, ont été confisqués, et elle s'est vu refuser des soins médicaux immédiats en raison de nouveaux problèmes de santé depuis sa détention, notamment l'hypertension et le diabète. L'administration pénitentiaire a restreint ses contacts avec l'extérieur : Elle a droit à des visites hebdomadaires de 15 minutes par téléphone à travers une vitre, en plus d'une visite mensuelle de contact direct, dont quatre lui ont été accordées depuis son arrestation en mai 2024. Elle n'a pas reçu de lettres envoyées par ses amis.

Le 29 août 2024, l'équipe de défense de Sonia Dahmani a déposé une plainte pour torture, harcèlement sexuelle, et violences contre le directeur de la prison et l'agent pénitentiaire identifiés par la victime. Le même jour, le procureur a ordonné l'ouverture d'une information judiciaire, mais son ordonnance était incomplète : elle ne désignait pas de juge d'instruction et ne mentionnait pas qu'il s'agissait d'une plainte pour torture. Aucune enquête impartiale n'aurait été menée à ce jour.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre vive préoccupation face aux allégations concernant les conditions d'arrêt et de condamnation de Mme Dahmani qui semble être lié à son travail et ses déclarations pacifique à propos des droits de migrants et des conditions des prisons en Tunisie. Nous sommes extrêmement préoccupées par les allégations de détention violente, d'absence de conditions pour un procès équitable et de mauvais traitement en prison à l'encontre de Mme Dahmani.

Nous tenons à nous référer à la déclaration du Haut-Commissaire aux droits de l'homme du 18 février 2025, qui appelait à la fin de la détention arbitraire de défenseurs des droits humains, d'avocats et de journalistes pour l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, et soulevait des inquiétudes quant à l'absence de procès équitable et de procédure régulière.¹ La déclaration citait notamment le cas de Mme Dahmani.

Si elles sont avérées, ces allégations sont susceptibles de constituer une atteinte grave à l'indépendance des juges et des avocats, à la liberté d'expression et d'opinion, au droit de prendre part à la direction des affaires publiques et au droit à un procès équitable, tels que garantis par les articles 5, 19, et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les articles 9, 14, et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

Si confirmées, les mauvais traitements dégradants sous forme de fouilles corporelles violentes auxquelles elle a été soumise et les restrictions aux visites familiales sont en contradiction directe avec l'Ensemble de règles minima pour le

¹ <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2025/02/tunisia-end-all-forms-persecution-opponents-and-activists>

traitement des détenus (Règles Mandela), avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 1988, et avec les obligations de l'État en vertu de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la Tunisie a ratifié le 18 mars 1969.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour garantir le droit de Mme Dahmani au plus haut niveau de santé physique et mentale par l'accès à une assistance et à un traitement médical, et les mesures prises pour garantir que ses conditions de détention soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme énoncées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela).
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les plaintes pour torture et mauvais traitements infligés à Mme Dahmani, y compris une fouille corporelle avec des attouchements inappropriés, pour identifier les auteurs, les poursuivre et, le cas échéant, les sanctionner. Si aucune mesure n'a été prise, veuillez expliquer pourquoi.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que Mme Dahmani et les autres défenseurs des droits de l'homme et organisations de la société civile en Tunisie puissent mener à bien leur travail pacifique et légitime dans un environnement sûr et propice, sans craindre de menaces ou d'actes d'intimidation et de harcèlement de quelque nature que ce soit.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

En outre, nous voudrions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la présente communication et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ganna Yudkivska

Vice-présidente chargée des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Gehad Madi

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Alice Jill Edwards

Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Siobhán Mullally

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les préoccupations alléguées ci-dessus, nous attirons l'attention du gouvernement de Votre Excellence à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits politiques et civils (PIDCP), ratifiée par la Tunisie le 18 mars 1969 sur l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'exigence d'un traitement humain en détention (article 10 PIDCP) ainsi qu'aux articles 1, 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 1988.

L'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'accompagne de l'obligation de criminaliser tous les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'enquêter sur ces actes, de poursuivre les suspects, de punir les responsables et d'offrir des recours aux victimes. Conformément aux principes consacrés par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), les États doivent ériger tous les actes de torture en infractions en droit interne (article 4) ; exercer leur compétence à l'égard de ces infractions (article 5) ; recevoir les plaintes et les examiner promptement et impartialement (article 13) ; et enquêter sur ces allégations promptement et impartialement (article 12).

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur l'article 19 (3) du PIDCP, qui stipule que toute restriction au droit à la liberté d'expression doit poursuivre l'un des objectifs limitativement énumérés par la disposition, être prévue par la loi et être nécessaire et proportionnée. À cet égard, nous rappelons que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 12/16, a appelé les États à s'abstenir d'imposer des restrictions non conformes à l'article 19 (3), notamment : l'examen des politiques gouvernementales et le débat politique ; la couverture médiatique des droits de l'homme ; la participation à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie ; et l'expression d'opinions et de dissidences, de religion ou de convictions, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

Nous attirons également l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le « principe de sécurité juridique », prévu à l'article 15 (1) du PIDCP, qui exige que les lois pénales soient suffisamment précises pour indiquer clairement quels types de conduite et de comportement constituent une infraction et quelle serait la conséquence de leur commission. Ce principe reconnaît que les lois mal définies et/ou trop larges sont susceptibles d'être appliquées arbitrairement et de donner lieu à des abus.

A cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à l'article 24 du décret-loi Tunisien No. 2022-54 sur l'intention de nuire à autrui ou à la sécurité nationale. Nous rappelons dans ce contexte que le terme « sécurité nationale » doit être lu conformément au droit international. Son interprétation doit être limitée et spécifique, liée à des risques réels pour la nation et la communauté qui la compose. En outre, nous sommes profondément préoccupés par le fait que l'article

contient les notions vagues de rumeurs, des fausses nouvelles et de fausses données, qui ne sont pas expressément définies par le décret-loi, et qui pourraient de ce fait conduire à des restrictions indues à la liberté d'expression.

Concernant le droit à un procès équitable, nous rappelons au gouvernement de Votre Excellence que l'article 14 du PIDCP prévoit, entre autres, le principe d'égalité devant des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, la présomption d'innocence, l'octroi du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, et le droit des accusés de communiquer avec l'avocat de leur choix. Lorsque le détenu a accès à un avocat, cet accès doit être effectif.

Nous aimerions souligner le rapport sur les défenseurs des droits humains travaillant sur les droits des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile, soumis à l'Assemblée générale par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains (A/77/178), dans lequel la Rapporteuse spéciale exhorte les États à fournir un environnement sûr, accessible et favorable aux individus et aux organisations qui promeuvent et protègent les droits humains des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile ; d'enquêter sur toutes les attaques commises contre les défenseurs et leurs familles ; et de reconnaître publiquement le rôle important joué par ces défenseurs (paragraphe 115 (a), (d), et (e)).

Nous attirons également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Nous tenons en particulier à nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration, qui stipulent que toute personne a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a la responsabilité et le devoir premier de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.